

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0112/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Entreprise A.T.M avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2014/00827/MENA/SG/DAF pour l'équipement de quarante-huit (48) Collèges d'Enseignement Général (CEG) réduits au profit dudit Ministère

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 02 novembre 2021 de l'Entreprise A.T.M avec le MENAPLN relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Claude OUEDRAOGO et Alain SAWADOGO, représentants de l'Entreprise A.T.M ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama OUEDRAOGO, agent du MENAPLN ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise A.T.M avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2014/00827/MENA/SG/DAF pour l'équipement de quarante-huit (48) Collèges d'Enseignement Général (CEG) réduits au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise A.T.M avec le MENAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été déclaré attributaire dudit marché s'élevant à 61 596 000 FCFA TTC pour un délai d'exécution de 03 mois ; qu'à la date du 04 mai 2021, le Ministère et lui avaient conclu une conciliation relative au paiement de ladite facture ; que cinq mois après ladite conciliation, il n'a toujours pas reçu de paiement de la part de celui-ci ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion ;**

considérant le requérant affirme avoir exécuté le marché et déposé le PV de réception en bonne et due forme; qu'il réclame le paiement des sommes dues ;

considérant que l'autorité contractante affirme avoir fait la réception; que le dossier a été reversé à la dette intérieure pour une meilleure prise en charge ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'Entreprise A.T.M avec le MENAPLN est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre l'Entreprise A.T.M et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2014/00827/MENA/SG/DAF pour l'équipement de quarante-huit (48) Collèges d'Enseignement Général (CEG) réduits au profit dudit Ministère ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 15 novembre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*